

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 4 décembre 2007

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): diflubenzuron 25 %

Formulation: WP poudre mouillable

2. Produits commerciaux

Attrade- Diflubenzuron 25 WP	Numéro d'homologation suisse: A-4036 Pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 2247-1 titulaire de l'autorisation étranger: Agrotech Trading
Dimilin	Numéro d'homologation suisse: F-4178 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 7500373 titulaire de l'autorisation étranger: Crompton Registrations Ltd.
Diffuse 25 WP	Numéro d'homologation suisse: I-4182 Pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 10210 titulaire de l'autorisation étranger: Chimac-Agriphar S.A.
Dimilin 25 P.B.	Numéro d'homologation suisse: I-4183 Pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 4686 titulaire de l'autorisation étranger: Crompton Registrations Ltd.

¹ RS 916.161

Plantilin 25 PB

Numéro d'homologation suisse: I-4184

Pays d'origine: Italie

numéro d'homologation étranger: 12300

titulaire de l'autorisation étranger: Plant Chem srl

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture ornementale			
plantes ligneuses (hors forêt), plantes vivaces	hyponomeutes, lymantridés (orgyies), noctuelles, phalènes	Concentration: 0.04 %	1

(*) Charges et remarques

1 = Seulement contre les oeufs et les jeunes larves.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

4 décembre 2007

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.12.2007
Date	
Data	
Seite	7926-7927
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 178

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.